

DQ22 – MELCC – 12 octobre

1. Est-ce que l'affichage des symboles de recyclage, communément appelé ruban de Möbius, relève d'une obligation gouvernementale ou d'une approche volontaire des fabricants ?

Réponse :

À notre connaissance les symboles de recyclage ne relèvent pas d'une obligation gouvernementale. À cet effet, RECYC-QUÉBEC a déjà référé aux règles du fédéral en matière d'étiquetage :

- Emballage et étiquetage des produits de consommation
https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_02938.html
- Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires
<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/02701.html>

Par ailleurs, l'article 53.28 de la LQE par. 4 octroie les pouvoirs au gouvernement de régir l'étiquetage de produits. Cependant, ce pouvoir n'a pas été utilisé, selon nos connaissances, pour l'affichage de symboles de recyclage notamment en raison des enjeux d'applications relatifs à la provenance et au volume de produits potentiellement visés.

53.28. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment:

- 1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés;
- 2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments;
- 3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation;
- 4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

2. Est-ce que le gouvernement exige que certains produits présentent un affichage qui informe les consommateurs sur des caractéristiques relatives à leurs impacts environnementaux (autres que ceux exigés pour les matières dangereuses) ou relativement à leur gestion comme matières résiduelles (autre que l'information relative à la consigne) ? Si oui, veuillez les détailler.

Réponse :

Il n'y a présentement pas d'exigences en vertu d'une loi ou d'un règlement québécois obligeant à ce que certains produits affichent une information destinée aux consommateurs sur l'impact environnemental d'un produit ou d'un emballage ou relatif à sa gestion en fin de vie.

Toutefois, dans le déploiement de l'approche de responsabilité des producteurs (REP) pour la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, le gouvernement exige :

- que les producteurs réalisent des activités d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) afin d'assurer leur participation au programme et les aider à poser les bons gestes, ce qui peut inclure des exigences en matière de marquage ou autres formes d'informations destinées aux consommateurs;
- que les contributions des entreprises pour soutenir financièrement la mise en oeuvre de ces programmes soient établies en tenant compte de critères d'écoconception, notamment afin de simplifier et faciliter la performance de ces programmes.

D'ailleurs, comme en témoigne la publication du Projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, à la Gazette officielle du Québec du 13 octobre dernier, il est prévu que suite à l'édiction de ce règlement, l'affichage d'un écofrais associé à la gestion en fin de vie d'un produit visé ne sera permis que si cet affichage est accompagné d'une mention que ces frais servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et indique une adresse internet permettant au consommateur de se renseigner sur ce programme.

Extrait du projet de règlement (article 8) :

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
« Seule l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant le produit sur le marché peut rendre visibles ces coûts internalisés. Dans un tel cas, cette entreprise doit : 1° diffuser, sur un site Internet, de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit; 2° communiquer ces coûts internalisés dès qu'elle met le produit sur le marché, mentionner que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation de ce produit et indiquer l'adresse de ce site Internet. ».